

<b>FEDERALE RAAD VOOR DE VROEDVROUWEN</b> Werkgroep: "Medicatie"	<b>CONSEIL FEDERAL DES SAGES-FEMMES</b> Groupe de travail: "Médicaments"	
FRVR/2008/ADVIES 2	22/04/2008	CFSF/2008/AVIS 2

## **Les modalités et les critères de qualification particulière permettant au titulaire du titre professionnel de sage-femme de prescrire des médicaments.**

### **I. Contenu**

Le 18 septembre 2007, Le Conseil fédéral des sages-femmes a émis un avis relatif aux textes « *Manuel de recommandations pour la prescription des médicaments à l'usage des sages-femmes et en complément de la liste des médicaments pour lesquels une prescription est nécessaire* » et « *Liste des médicaments que les sages-femmes sont habilitées à prescrire dans le cadre de leur activité : la surveillance de la grossesse normale, de l'accouchement eutocique et des trois mois de post-partum* » pour définir les modalités et les critères de qualification particulière permettant au titulaire du titre professionnel de sage-femme de prescrire des médicaments et les prescriptions qui peuvent être rédigées de manière autonome dans le cadre du suivi de la grossesse normale, de la pratique des accouchements eutociques et des soins aux nouveau-nés bien portant dans ou dehors d'un hôpital, dans le cadre de leurs compétences depuis la publication de la loi du 13 décembre 2006 portant dispositions diverses en matière de santé. Sauf le volet de la formation n'était pas encore traité et on l'a voté finalement le 22 avril 2008.

### **II. Base légale**

L'article 21octiesdecies. §3. de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions de soins de santé définit que le Roi fixe, après avis du Conseil fédéral des sages-femmes, les modalités et les critères de qualification particulière permettant au titulaire du titre professionnel de sage-femme de prescrire des médicaments.

Le Roi précise, après avis du Conseil fédéral des sages-femmes et de L'Académie royale de médecine, les prescriptions médicamenteuses qui peuvent être rédigées de manière autonome dans le cadre du suivi de la grossesse normale, de la pratique des accouchements eutociques et des soins aux nouveau-nés bien portants dans ou en dehors d'un hôpital. La prescription contraceptive est limitée aux trois mois qui suivent l'accouchement.

### **III. Avis**

Les titulaires du titre professionnel de sage-femme sont autorisés à prescrire des médicaments dans le cadre de leur profession et uniquement pour les patientes dont elles ont personnellement en charge. Ils doivent connaître les médicaments qu'ils prescrivent et prendre en compte leurs indications, leurs contre-indications et leurs interactions éventuelles.

La prescription de médicaments par les titulaires du titre professionnel de sage-femme nécessite une adaptation de la formation de base.

La formation générale de la sage-femme doit comporter un cours de pharmacologie générale et appliquée ainsi qu'un cours de tératologie et de toxicologie.

<b>FEDERALE RAAD VOOR DE VROEDVROUWEN</b> Werkgroep: "Medicatie"		<b>CONSEIL FEDERAL DES SAGES-FEMMES</b> Groupe de travail: "Médicaments"	
FRVR/2008/ADVIES 2	22/04/2008	CFSF/2008/AVIS 2	

Cette formation nécessite un minimum de 30 heures de cours théoriques.

Pour les sages-femmes dont le titre professionnel serait antérieur à 2012, une formation complémentaire d'un minimum de 12 heures dont 8 heures en pharmacologie générale, tératologie et toxicologie et 4 heures en pharmacologie appliquée reconnue par le Conseil fédéral des sages-femmes (CFSF) sera obligatoire pour pouvoir prescrire des médicaments.

A la fin de la formation, un certificat d'aptitude sera remis au titulaire du titre professionnel de sage-femme.

Cette liste ne contient que les médicaments pour lesquels une prescription est nécessaire, soit en raison de la nature du médicament, soit parce qu'il est l'objet d'un remboursement par l'INAMI. Des recommandations particulières à la grossesse et à l'allaitement concernant ces médicaments qui sont en vente libre figureront dans un manuel de recommandations.

La présente liste ainsi que le manuel de recommandations seront soumis pour avis aux Académies de médecine. Ces documents seront régulièrement actualisés par le Conseil fédéral des sages-femmes et en accord des Académies de médecine.